

**Volume: 08, N°: 01 (2024), p68 - 80**

**Entre chaines et lumière : L'abolition de l'esclavage en Tunisie et ses reflets Mondiaux (1846-1897)**

**Between chains and light: The abolition of slavery in Tunisia and its World Reflections (1846-1897)**

✉ **Chamtouri Fatma**  
université de Sfax (Tunis)  
[fatmachamtouri61gmail.com](mailto:fatmachamtouri61gmail.com)

Résumé:	informations sur l'article
<p>Au XIXe siècle, Ahmed Bey abolit l'esclavage en Tunisie en 1846, influencé par les mouvements abolitionnistes européens. Malgré cette avancée, l'application de l'abolition fait face à des défis. Après 1846, des mesures préliminaires limitent le commerce des esclaves, mais les pratiques esclavagistes persistent. Les esclaves affranchis, surtout les femmes, restent économiquement liés à leurs anciens maîtres. L'abolition de l'esclavage en Tunisie au XIXe siècle a été un processus complexe et nuancé. Si elle a marqué une avancée majeure vers une société plus juste et égalitaire, elle n'a pas réussi à effacer les pratiques esclavagistes et les dépendances héritées du passé. L'ambiguïté entre esclavage et servitude, les résistances au changement et les implications de la loi islamique ont contribué à maintenir une certaine forme de dépendance chez les anciens esclaves, soulignant la complexité de l'abolition et ses répercussions durables sur la société tunisienne.</p>	<p><b>Reçu:</b> <b>17/02/2024</b></p> <p><b>Acceptation:</b> <b>14/04/2024</b></p> <p><b>Mots clés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'esclavage</li> <li>✓ France</li> <li>✓ Abolition de l'esclavage</li> <li>✓ Tunisie</li> </ul>
Abstract:	Article info
<p>In the 19th century, Ahmed Bey abolished slavery in Tunisia in 1846, influenced by European abolitionist movements. Despite this progress, the implementation of abolition faces challenges. After 1846, preliminary measures limited the slave trade, but slavery practices persisted. Freed slaves, especially women, remain economically bound to their former masters. The abolition of slavery in Tunisia in the 19th century was a complex and nuanced process. While it marked a major step towards a more just and egalitarian society, it did not succeed in erasing slavery practices and dependencies inherited from the past. The ambiguity between slavery and servitude, resistance to change and the implications of Islamic law have contributed to maintaining some form of dependence among former slaves, highlighting the complexity of abolition and its lasting impact on Tunisian society.</p>	<p><b>Received:</b> <b>17/02/2024</b></p> <p><b>Accepted:</b> <b>14 /04/2024</b></p> <p><b>Key words:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Slavery</li> <li>✓ France</li> <li>✓ Abolition of slavery</li> <li>✓ Tunisia</li> </ul>

## INTRODUCTION

L'abolition de l'esclavage en Tunisie, un événement historique crucial, s'inscrit dans une rupture avec une tradition millénaire. Cette décision résulte de facteurs complexes, à la fois internes et externes, influencés par deux contextes parallèles. D'une part, la montée des idées de libération en Europe depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle a conduit à une condamnation croissante de l'esclavage. Ces idées ont été véhiculées par les philosophes des Lumières, tels que Voltaire et Rousseau, qui ont plaidé pour l'égalité de tous les êtres humains, quelle que soit leur race ou leur origine. D'autre part, le courant réformiste touchant les États islamiques au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle a également contribué à l'abolition de l'esclavage. (Dougui). Ces réformateurs, tels que Muhammad Ali en Égypte, ont cherché à moderniser leurs pays et à s'aligner sur les normes internationales. L'interdiction de l'esclavage en Tunisie s'inscrit dans un mouvement international plus vaste débuté lors de la Conférence de Vienne en 1815, visant à mettre fin à la traite des êtres humains. Cette conférence a adopté une résolution condamnant la traite des esclaves et a appelé les États à prendre des mesures pour l'abolir. Au niveau local, cette abolition est ancrée dans une vague de réformes générales touchant l'Empire ottoman, dont la Tunisie, avec le mouvement réformiste et les Tanzimat en 1839. Ces réformes ont introduit des changements dans la législation et la société ottomanes, notamment l'interdiction de l'esclavage des enfants. (Dougui)

Les discussions internationales sur les droits de l'homme, initiées lors de la Conférence de Vienne, ont également influencé cette décision. La Grande-Bretagne, en particulier, a joué un rôle clé dans la poussée mondiale pour l'abolition de la traite des êtres humains. Ahmed Bey, au pouvoir en Tunisie, a cherché à moderniser le pays et à se rapprocher des puissances européennes. L'abolition de l'esclavage a été une mesure importante dans cette démarche, car elle a renforcé l'image de la Tunisie en tant qu'État libéral. Cette décision complexe a été façonnée par le contexte international de la traite des esclaves et les campagnes internationales de défense des droits de l'homme, soutenues par le consul britannique en Tunisie. (Dougui)

L'objectif de cette recherche est de savoir comment ces groupes sont traités, sa souffrance, la clarté de la hiérarchie au sein de la société tunisienne, les mécanismes adoptés pour communiquer avec elle et les différents types d'esclaves du noir au blanc et leurs rôles respectifs au sein de la société... Même après la décision de faire de l'obstruction, comment leur état a-t-il évolué ? Leur statut social a-t-il considérablement changé ? Ou ça a empiré ?

### 1. L'Europe combat les ténèbres de l'esclavage

La mise en esclavage et la perte de liberté sont des thèmes centraux de la littérature, créant une transition entre l'esclavage et la liberté, ressemblant à une ligne de vie-de-mort. Cette transition est fréquemment représentée dans les récits fictifs ou réels. (Daddi Addoun, 2010)

L'esclavage est une forme d'exploitation qui manque de l'humanité de l'esclave, limitant sa liberté et sa capacité de contraction, tandis que l'esclave reste une personne libre, même dans des conditions sujettes à l'exploitation. (Daddi Addoun, 2010) L'esclavage est une forme d'exploitation totale et univoque où l'esclave n'est même pas maître de son propre corps, étant privé de liberté et de capacité contractuelle. L'esclave, en tant qu'être libre, contracte un engagement, même dans des conditions inégales, restant une personne libre même exploitée. (Jolibert, L'esclavage: un crime contre l'humanité (à propos de quelques confusions courantes). L'unité politique et la diversité : autour du "vivre ensemble", 2016)

La lutte contre l'esclavage représentait un défi important pour les nations européennes au XIXe siècle. Le commerce des esclaves en Afrique, étroitement lié à la traite transatlantique initiée au XVIe siècle, a été instrumentalisé à des fins de pression politique, notamment vis-à-vis des colonies américaines. Cette pratique, empreinte d'une profonde racialisation, s'est exclusivement ciblée sur les populations noires d'Afrique, entraînant le déplacement massif d'individus vers le continent américain, en particulier les Antilles. (Dorigny, 2007) En 1794, le Danemark abolit ce commerce, suivi par la Grande-Bretagne en 1807. William Wilberforce joua un rôle crucial dans la mobilisation de l'opinion publique contre l'esclavage. La révolte de Saint-Domingue et les conflits napoléoniens retardèrent son abolition en France. (DESJARDINS, 1891) Cependant, après la guerre, la France rejoint la Grande-Bretagne pour promouvoir l'esclavage universel. Cette campagne fut un succès et l'esclavage fut aboli dans les colonies. Des personnalités exploratrices et missionnaires comme « **Livingstone, Cameron, Stanley, Burton, Haming Speke, Serpa Pinto, Nachtigal, Moinet, Guillemé et le cardinal Lavigerie** » ont dénoncé les horreurs de l'esclavage en Afrique. Ces récits ont sensibilisé aux atrocités et relancé la lutte contre l'esclavage. (DESJARDINS, 1891)

En 1885, l'Allemagne organisa une conférence à Berlin avec la France et d'autres puissances commerciales d'Afrique de l'Ouest pour parvenir à un accord sur la liberté de commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures. Cependant, le trait nègre devait faire exception à cette règle. La conférence a été ouverte par « **le chancelier Otto von Bismarck** », qui a exprimé le désir de tous les gouvernements participants d'aider les peuples autochtones africains à éliminer l'esclavage. Les gouvernements d'Angleterre, du Portugal, des États-Unis et d'Italie ont rapidement approuvé cette cause, considérant l'esclavage comme une violation de la loi et de l'ordre social. (DESJARDINS, 1891, pp. 3-5)

La Conférence de Bruxelles de 1889 et 1890 avait pour objectif d'éradiquer l'esclavage noir en Afrique. La conférence, dirigée par le baron Lambert, visait à éliminer l'esclavage des noirs dans les pays africains, à lutter contre la traite des êtres humains et à combattre dans les zones où l'esclavage domestique était autorisé. (DESJARDINS, 1891, pp. 5-8) La conférence visait à établir une réglementation pénale internationale pour punir l'esclavage des noirs. Les signataires se sont engagés à promulguer des lois rendant leurs lois nationales applicables aux actes d'esclavage des Noirs et à travailler ensemble pour identifier et punir les parties responsables. La conférence visait à mettre en œuvre des mesures concrètes pour lutter contre l'esclavage noir en Afrique. (DESJARDINS, 1891, pp. 5-8)

La loi générale de Bruxelles vise à lutter contre la négrophobie dans les pays africains où l'esclavage persiste. Les puissances contractantes qui n'ont pas aboli l'esclavage sont tenues de restreindre l'importation, le transit, le départ et le commerce des esclaves africains. La loi vise également à limiter le commerce de l'alcool en Afrique afin de protéger les populations autochtones des effets néfastes. Elle divise l'Afrique en deux zones : une où le commerce et la production d'alcool sont interdits, et une autre où ces activités sont autorisées moyennant des taxes douanières. La loi interdit également l'importation d'armes à feu, de poudre, de balles et de cartouches dans une zone déterminée avec des autorisations spécifiques et des contrôles stricts. (DESJARDINS, 1891, pp. 8-11)

En juin 1891, M. Deloncle s'oppose à l'efficacité de l'Acte général de la Convention de Bruxelles, arguant que l'Afrique est partagée entre les nations civilisées et exigeant un nouvel acte. Il a fait valoir que certaines mesures, comme les restrictions sur l'alcool et les armes, ne pourraient être efficaces que si tous les pouvoirs étaient mobilisés. (DESJARDINS, 1891, pp. 11-14)

Le droit de visiter les navires de haute mer en temps de paix, adopté jusqu'au traité de Paris en 1845, constituait une exception à la règle générale qui ne l'autorisait qu'en temps de guerre. Les efforts de l'Angleterre pour étendre cette mesure aux pirates se heurtèrent à l'opposition, notamment de la part de la France, qui craignait son impact commercial. (DESJARDINS, 1891, pp. 14-17)

Malgré les désaccords initiaux, la Grande-Bretagne a tenté d'introduire un système de visites mutuelles des navires négriers par les marines des deux pays. En 1850, la Grande-Bretagne et d'autres pays ont signé vingt-cinq traités, y compris le droit de visiter les tribunaux mixtes. La France a accepté des visites réciproques en 1831 et 1833. Cependant, un débat à la Chambre des députés en 1842 a soutenu que la France avait abandonné son indépendance nationale et ses intérêts commerciaux. (DESJARDINS, 1891, pp. 17-19)

Lors de la Conférence de Bruxelles, la France et la Belgique ont accordé à la France des droits maritimes, notamment la vérification des documents des navires et une distinction entre le trafic de navires noirs et pirates. La conférence a proposé une loi nationale au lieu du droit international et a introduit un système selon lequel les navires capturés et leur équipement étaient dirigés vers le port le plus proche, favorable aux pirates. (DESJARDINS, 1891, pp. 17-25) La conférence a proposé un projet anglais visant à surveiller les navires de moins de 500 tonnes en haute mer ou dans les eaux territoriales, en déterminant leur nationalité. La France a inclus une clause garantissant les eaux territoriales pour chaque signataire, en collaboration avec le Portugal. (DESJARDINS, 1891, pp. 17-25) L'Angleterre a initialement suggéré des inspections ou des visites, mais le gouvernement britannique a accepté de limiter les visites aux navires de moins de 500 tonnes. Cela a protégé les intérêts maritimes de la France, contribuant aux politiques internationales contre la peste noire et démontrant sa capacité diplomatique à protéger les intérêts commerciaux tout en soutenant les efforts humanitaires et internationaux. (DESJARDINS, 1891, pp. 17-25)

La France défend l'idée d'une action humanitaire commune, exhortant différentes puissances, y compris la Russie, à harmoniser les propositions visant à combattre le fléau de l'esclavage. La France soutient que les plénipotentiaires russes, sous la direction de M. de Martens, n'ont pas lésé les intérêts français au profit de l'Angleterre. L'opposition considère que les dispositions de la loi privilégient la lutte contre l'esclavage plutôt que les intérêts spécifiques de l'Angleterre. La France a conclu un accord avec le Congo et le Portugal pour fixer les droits d'entrée dans le bassin du Congo, en remplaçant le droit de douane ad valorem de 10 % par une taxe d'importation de 6%. (DESJARDINS, 1891, pp. 17-25)

## 2. La Tunisie a répondu au développement mondial avec une loi contre l'esclavage

Il existe une forte corrélation entre l'esclavage et le pouvoir. L'esclavage est utilisé dans des stratégies de pouvoir après son établissement en tant que marqueur social, capital mobilisable ou moyen de créer des groupes fidèles et armés. Il est impossible pour l'État de rester neutre sur cette question, il intervient en protégeant le fonctionnement du système esclavagiste tout en cherchant à

le contrôler. Bien que le débat sur l'origine de l'esclavage et son lien avec le pouvoir reste en cours, il est évident que l'esclavage et le pouvoir sont liés. (Pétre Grenouilleau, 2013)

Le rôle essentiel des États dans la légitimation et la perpétuation de l'esclavage est mis en évidence par la création de justifications idéologiques, de codes juridiques spécifiques, de droits de propriété et de coutumes institutionnalisées. Ces éléments contribuent à transformer l'esclavage en une institution, conférant aux maîtres un pouvoir légitime de violence, y compris la torture légale envers les esclaves. L'examen de la législation nationale, illustré par le « **code noir** » sous Louis XIV, révèle une dualité d'objectifs. D'une part, la préservation de l'ordre public exigeait de maintenir la domination des maîtres et la soumission des esclaves. D'autre part, l'établissement de règles contraignantes pour les autorités imposait des obligations aux maîtres tout en restreignant les droits des esclaves pour maintenir la stabilité sociale. (Pétre Grenouilleau, 2013) La mise en œuvre de ces lois dépend souvent du rapport de force entre l'État et les propriétaires d'esclaves, qui peut varier selon les contextes locaux. La dynamique complexe de cette relation entre l'État et les propriétaires d'esclaves, qui oscille entre collaboration et confrontation, est influencée par des principes généraux applicables à une large échelle, tout en tenant compte des particularités de chaque contexte. (Pétre Grenouilleau, 2013)

Et c'est ce qui s'est passé en Tunisie quand Ahmed Bey a attendu avant d'abolir définitivement l'esclavage en Tunisie, par respect des traditions dominantes. Il a chargé l'écrivain « **Ahmed Ibn Abi Dhiab** » d'écrire une lettre affirmant l'esprit libérateur de l'islam en matière d'affranchissement des esclaves, soulignant que cela correspond aux exigences de la politique, ce qui signifie ici le contexte international et le respect des demandes des consuls. Ahmed Bey a également insisté pour que les grands savants religieux et les membres du Conseil juridique soient impliqués dans l'exécution de la décision. Il leur a écrit : (Dougui)

La lettre du 28 Muharram 1262 (26 janvier 1846) révèle la décision d'Ahmed Bey d'interdire l'esclavage en Tunisie. Cette décision est motivée par des considérations morales et politiques. Sur le plan moral, Ahmed Bey considère l'esclavage comme un péché et une violation des droits humains. Il est influencé par les idées des Lumières, qui prônent l'égalité de tous les êtres humains, quelle que soit leur race ou leur origine. Sur le plan politique, Ahmed Bey est conscient des pressions européennes et des campagnes internationales contre l'esclavage. (Dougui) Il souhaite affirmer le pouvoir de la Tunisie et se positionner en tant qu'État moderne et libéral. La décision d'Ahmed Bey est un événement majeur dans l'histoire de l'esclavage. Elle marque la fin de l'esclavage en Tunisie, un pays où l'esclavage était une institution séculaire. L'abolition de l'esclavage en Tunisie est le résultat d'une combinaison de facteurs, notamment les idées des Lumières, les pressions européennes et les campagnes internationales contre l'esclavage. Cette abolition est une étape importante dans la lutte mondiale contre l'esclavage. Elle montre que l'esclavage peut être aboli, même dans des pays où il est profondément enraciné. (Dougui)

À Londres, Lord Granville a présidé une réunion contre l'esclavage avec la participation du cardinal Manning, du commandant Cameron et d'autres personnalités anglaises. Lord Granville a souligné l'urgence de la situation en Afrique intérieure et l'importance de l'Angleterre dans la lutte contre l'esclavage. Lors des congrès de Vienne et de Vérone, il a souligné les engagements des gouvernements européens contre l'esclavage. (LE CARDINAL LAVIGERIE, 1888) Le cardinal

Lavigerie a félicité l'Angleterre pour sa contribution à l'abolition de l'esclavage dans les Indes Occidentales. Il a mentionné les efforts des explorateurs britanniques, en particulier Livingstone, pour dévoiler les horreurs de l'esclavage en Afrique. Le cardinal a souligné que la cause des esclaves a déjà gagné le cœur des chrétiens anglais et qu'il est venu comme témoin pour renforcer la conviction du public sur les atrocités en Afrique intérieure. Pour cela, le discours du Cardinal Lavigerie mentionne que les principales victimes du commerce des esclaves en Afrique sont les femmes et les enfants. Les victimes sont souvent vendues et subissent des abus horribles, ce qui est particulièrement déplorable pour les femmes. Le discours met en lumière des exemples de cruauté inhumaine envers les femmes esclaves et met l'accent sur l'importance d'agir pour mettre fin à ces atrocités. (LE CARDINAL LAVIGERIE, 1888, pp. 15-19)

On constate que les pressions exercées sur Ahmed Bey étaient pacifiques et n'ont pas atteint le degré de menace exercée par la flotte britannique commandée par Lord Exmouth en 1818 pour imposer l'abolition de la piraterie et l'abolition de l'esclavage des Chrétiens. Il est important de noter que l'abolition de l'esclavage en Tunisie est intervenue environ 30 ans après l'abolition de la possession des chrétiens imposée par le congrès de Vienne par la force. La raison en est l'absence de soutien international pour les Noirs, car le commerce des esclaves était répandu dans toutes les colonies des États-Unis. (Dougui)

L'abolition de l'esclavage en Tunisie en 1846 est le fruit d'une combinaison de facteurs, notamment la conviction personnelle d'Ahmed Bey, l'influence des associations abolitionnistes et les pressions européennes. Ahmed Bey, dont la mère était une esclave italienne, avait une compréhension personnelle de la situation inférieure des esclaves. Sensibilisé aux idées des Lumières, il rejetait l'esclavage comme injuste et immoral. Sur le plan politique, conscient des pressions européennes, notamment de la part de la Grande-Bretagne, Ahmed Bey s'est efforcé d'affirmer la Tunisie comme un État moderne et progressiste. (Dougui)

Il a interdit l'exportation d'esclaves en 1841, aboli le commerce d'esclaves en 1842, et déclaré libres tous les esclaves entrant en Tunisie. En 1846, il a aboli l'esclavage en tant que tel, y compris l'esclavage des mamelouks, une caste militaire d'origine slave. Cette abolition a constitué une étape importante dans la lutte contre l'esclavage, démontrant qu'il est possible d'abolir cette pratique même dans un pays où elle est profondément ancrée. Elle a également contribué à la modernisation de la Tunisie et à son intégration dans le monde occidental. (Dougui)

Finalement, il est important de noter que, même si les esclaves sont la propriété de propriétaires privés, une partie importante de leur entretien est financée par l'État. En assumant une part importante des coûts liés à l'esclavage, les États contribuent indirectement à la pérennisation de ces pratiques. L'État a deux devoirs fondamentaux en matière d'esclavage. Tout d'abord, il doit maintenir l'ordre public en évitant que la résistance des esclaves ne devienne trop importante et en utilisant même la force armée si nécessaire pour réprimer les révoltes. (Pétre Grenouilleau, 2013) Deuxièmement, l'État doit empêcher les propriétaires d'esclaves d'utiliser leur autorité. Cette réglementation n'est pas motivée par des raisons humanitaires, mais plutôt parce que l'État a la responsabilité de contrôler tous ses citoyens, y compris les propriétaires d'esclaves, qui ont des pouvoirs considérables sur leurs esclaves, parfois même plus importants que ceux de l'État sur ses propres citoyens. (Pétre Grenouilleau, 2013) .

### 3. L'esclavage, institution inhumaine, prend différentes formes en Tunisie

En Tunisie au cours du XIXe siècle, nous avons trouvé deux types d'esclaves, "Les Mamelouks" et "Les Noirs".

#### 3.1 . Les esclaves "Mamlouks"

Les mamelouks formaient une caste fermée qui entourait le bey, malgré leurs origines étrangères et leur appartenance à une classe d'esclaves qui avait été soumise à l'esclavage avant d'être amenée en Tunisie. Ils avaient leur propre identité, leur propre environnement culturel, social et politique, et ils partageaient avec les Turcs un certain nombre de similitudes, dont l'affiliation à l'école hanéfite. (Dougui)

Ibn Abi Dhiaf les qualifiait de « **khassah** » (entourage), et ils étaient également appelés « **atbaa** » (partisans) ou « **mawali** » (sujets). Cependant, les sources ne les désignent pas comme des esclaves, car ils étaient libres en vertu de leur servitude et de leur allégeance à leur maître, et en raison de la protection suprême dont ils jouissaient, un grand nombre d'entre eux étant devenus des hommes d'État et des dignitaires. (Dougui)

L'abolition de l'esclavage n'a pas inclus les mamelouks, qui ont continué à être importés d'Orient en tant qu'esclaves appartenant au bey et qui disposaient d'un pouvoir discrétionnaire sur leur vie et leur avenir. L'abolition s'est limitée aux esclaves noirs. Les mamelouks, originaires de Turquie et d'autres pays, étaient des captifs, mais ils étaient libres dans leurs activités et leurs déplacements. Ils n'étaient pas des esclaves, mais en raison de leur statut de serviteurs, ils ne pouvaient pas être considérés comme des êtres humains libres. Ils recevaient généralement des certificats d'affranchissement après la mort du bey qu'ils servaient. (Dougui) .

L'exemple tunisien démontre que les esclaves peuvent jouer des rôles très différents, voire opposés dans une même société. Dans la domination de Tunis, il y avait une distinction significative entre les "esclaves chrétiens" et les "esclaves noirs" en termes de traitement et de destin. Les mamelouks captifs d'origine européenne avaient de fortes chances d'être investis d'« **une khutta** », ou fonction honorifique, d'« **un mansib** », ou rang, dignité, place, d'« **un rutba** », ou rang, grade, car ils étaient le plus souvent destinés à des postes de ministres tels que les aghas, les trésoriers, et bien d'autres dignités de la Cour, en dépit de leur humble origine. (Mrad Dali, 2005)

L'argument de l'esclavage prend diverses formes, il commence dès le processus d'asservissement, avec des cas décrits comme « **volontaires** » lorsque des personnes se vendent ou préfèrent devenir esclaves, parfois pour échapper à la famine ou à des conditions de vie difficiles. Cependant, cette notion de « **volonté** » est souvent mise en doute car ces décisions sont souvent le résultat de circonstances extrêmes qui laissent peu de véritable libre arbitre. (Pétre Grenouilleau, 2013) .

#### 3.2 . Les esclaves "Noirs"

Il est évident qu'il est difficile de déterminer l'ampleur de ces groupes à cette période, car les archives de l'époque ne mentionnent que sporadiquement les esclaves ou les affranchis. De plus, il aborde le problème du statut juridique complexe de cette communauté, qui comprend des esclaves, des affranchis et d'autres statuts spécifiques. De plus, il est souligné que les Noirs étaient présents dans toute la société tunisienne, de la cour du Bey aux quartiers populaires de la ville. Cette affirmation nuance l'idée d'une communauté noire monolithique et met en avant sa diversité interne, ainsi que son évolution au fil du temps. (LARGUECHE, 1991).

L'étude examine la situation des esclaves noirs à Tunis au début du XIXe siècle, en s'appuyant sur des archives et des témoignages historiques. Elle vise à décrire le statut social des esclaves noirs, leurs conditions de vie avant et après l'abolition de l'esclavage en 1846, et leur mobilité sociale suite à l'affranchissement. Le commerce des esclaves, facilité par des caravanes traversant le désert vers les villes côtières d'Afrique du Nord, était essentiel. Ghadamès jouait un rôle central dans ce commerce, qui impliquait diverses tribus africaines, musulmanes et animistes. Ce commerce, influencé par des facteurs tels que la taxation de l'or importé et la réglementation gouvernementale de l'esclavage, a persisté jusqu'à l'abolition de l'esclavage. (LARGUECHE, 1991).

Les esclaves noirs de Tunis provenaient de diverses tribus et ethnies de la région subsaharienne, de l'Afrique de l'Ouest à la région du lac Tchad. Ils étaient souvent réduits en esclavage à la suite d'enlèvements ou de conflits locaux entre tribus rivales. Les royaumes de Burnou et la région du Fezzan étaient les principales sources d'esclaves pour Tunis, avec des centres importants comme Ghadamès, Tripoli et Tombouctou liés aux routes caravanières approvisionnant Tunis en esclaves. Les noms des esclaves et des affranchis reflètent la diversité de leurs origines, illustrant ainsi la diversité de la population noire. (LARGUECHE, 1991)

Les « **abid** » ou « **esclaves noirs** » étaient également soumis à des travaux manuels parfois assez difficiles. Cependant, ils avaient la particularité de ne pas être soumis à des travaux de force nécessitant de grands rassemblements de population servile, mais étaient généralement destinés aux travaux domestiques, avec peut-être cette particularité d'occuper des fonctions polyvalentes. Ainsi, ils étaient principalement présents dans les villes, où ils travaillaient comme domestiques pour les familles les plus riches. Malgré leur faible présence dans les zones rurales, ils sont incontestablement présents. Là, ils devaient à la fois entretenir la maison et travailler les terres agricoles du maître. (Mrad Dali, 2005) .

#### 4. Le point de vue des Tunisiens sur les esclaves, un crime contre l'humanité

Il y a un changement de perspective dans la recherche sur l'anthropologie africaine. Ils remettent en question la notion commune selon laquelle l'Afrique du Nord est blanche et l'Afrique subsaharienne est noire, soulignant les liens culturels et les échanges entre les deux parties du continent africain. Le thème principal est la présence de la communauté noire en Tunisie avant la colonisation. L'objectif est de comprendre comment cette société ethnique a changé au cours du XIXe siècle après avoir été brutalement déracinée de son environnement d'origine et comment elle s'est adaptée à la société arabe traditionnelle. (LARGUECHE, 1991)

Il est important de souligner que la perception de l'esclavage historique, en particulier le commerce transatlantique des esclaves, est souvent déformée par des préjugés et des stéréotypes liés à la race. L'esclavage a été un modèle d'organisation sociale répandu dans le monde. On dit que l'esclavage atlantique a massifié la traite des esclaves et a eu un impact significatif sur l'histoire. L'accent est mis sur la racialisation de l'esclavage, qui a établi dans les esprits une équivalence entre « **noir-nègre** » et « **esclave** », et souligne que cette équivalence existe encore dans les représentations contemporaines. (Cottias, Esclavage- Les idées reçues sur l'esclavage, 2019) .

Il est dit que les Africains ont vendu leurs "**frères**" africains lors de la traite transatlantique des esclaves est discutée. En examinant les faits historiques, cette idée est remise en question. On explique que l'affirmation selon laquelle les Africains ont vendu leurs propres compatriotes est



souvent utilisée pour réduire la gravité de la traite des esclaves atlantiques. Les Africains étaient souvent impliqués dans la traite des esclaves en vendant des personnes qui étaient considérées comme étrangères ou ennemis, ce qui souligne les relations complexes entre les groupes africains. (Cottias, Esclavage- Les idées reçues sur l'esclavage, 2019) .

L'esclavage en Tunisie et en Afrique du Nord au XIXe siècle était une institution complexe, avec une terminologie variée pour désigner les esclaves. Les termes « **Raqiq** » et « **Wasif** » désignaient un esclave récemment capturé ou acquis, tandis que « **Raqiq** » désignait une situation domestique. Le terme « **Abd** » avait plusieurs significations, couvrant un large éventail de situations d'esclavage. Des situations plus complexes se sont développées avec les groupements de travailleurs agricoles sous contrat. Les esclaves étaient souvent séparés sur les plantations, rendant difficile de déterminer s'ils appartenaient à la famille du maître. Certains termes, comme « **khasi** » (eunuque), étaient utilisés avec réserve, préférant des euphémismes comme « **khadim** » (serviteur libre) et « **ghulam** » (jeune homme ou serviteur âgé). (François, 1986)

Ces nuances terminologiques illustrent la complexité de l'institution de l'esclavage en Tunisie au XIXe siècle. Il y avait une grande variété de termes utilisés pour décrire la situation d'esclavage en Afrique du Nord, démontrant la flexibilité de ces expressions. Les termes étaient souvent polyvalents, utilisés pour décrire à la fois les animaux et les personnes assurées. Les noms et les populations avaient des significations spécifiques. Par exemple, les « **Haratin** » des oasis marocaines étaient autrefois des hommes libres et des esclaves, mais étaient souvent réquisitionnés pour divers services. Certaines dénominations de populations africaines, comme le terme « **zendj** », suggéraient une propension à être réduites en esclavage. (François, 1986) .

D'après ce qui a été dit plus tôt, on peut dire que dès lors qu'une différence est perçue comme une marque d'infériorité « **naturelle** », le racisme peut être considéré comme existant, justifiant ainsi l'exclusion, l'exploitation ou la ségrégation. Diverses formes d'esclavage, y compris l'esclavage pour dette ou crime, illustrent cette relation entre l'esclavage et le racisme. (Pétre Grenouilleau, 2013) .

La justification de l'esclavage est souvent fondée sur l'idée de naturalité, que ce soit en tant qu'ordre divin, universel ou une étape nécessaire dans l'évolution de l'humanité. Lorsque cette notion de naturalité est appliquée à des personnes ou des groupes considérés comme « **inférieurs** », le racisme surgit. Les critères de cette infériorité peuvent varier selon le lieu et l'époque, y compris les caractéristiques physiques, culturelles ou de « **civilisation** ». De plus, ces critères peuvent se combiner, créant des distinctions artificielles. (Pétre Grenouilleau, 2013)

En raison des formes de ségrégation et d'exclusion imposées aux esclaves comme naturellement inférieures à leurs maîtres, le racisme est essentiellement lié aux systèmes esclavagistes. L'esclavage intègre l'institutionnalisation de la différence, de l'exploitation et de la ségrégation. Les anciens esclaves peuvent continuer à souffrir de la « **macule** » servile, qui est caractérisée par la salissure et l'idée d'infériorité associée à l'esclavage, qui persiste parfois pendant plusieurs générations même après leur libération. Le racisme fondé sur la couleur de la peau est particulièrement visible et persiste longtemps après la fin de l'esclavage. (Pétre Grenouilleau, 2013)

### 5. L'esclavage en Tunisie : une réalité qui persiste après le décret de 1846

Il y a eu plusieurs décisions avant le décret de 1846. Le 29 avril 1841, Ahmed bey a été contraint d'exporter des esclaves à partir de Tunis vers l'Empire ottoman, sous la pression de l'Angleterre. Le

6 septembre 1841, il a interdit la vente d'esclaves sur tous les marchés de la Régence. En avril 1842, il a également interdit l'importation d'esclaves et a décidé que tout esclave qui entre dans la Régence « **devient libre** ». En août 1842, un décret est promulgué qui donne la liberté à tous les enfants d'esclaves nés après cette date. (Mrad Dali, 2005) .

Bien que les faits soient vrais, il pourrait être difficile pour la France et la Tunisie de reconnaître pleinement l'existence de l'esclavage. En effet, l'article premier du deuxième décret d'abolition de l'esclavage stipule que toutes les personnes, sans distinction de nationalité ou de couleur, sont libres et peuvent recourir aux lois et aux magistrats si elles se croient lésées. L'esclavage n'existe pas et est interdit dans la Régence. « **Lé'ouboudia bi mamlakatouna wa la yajouzou wouqou'iha fiha fakolli insanin biha horr mahma yakon jinsouhou wa lawnihl [...]** ». (Archives nationales de Tunisie) .

Le 19 juillet 1875, Sadok bey s'engage à lutter contre l'esclavage à l'échelle internationale (article 37 du traité anglo-tunisien). Le 29 mars 1887 (5 rajeb 1304), le Premier ministre adresse une circulaire aux gouverneurs et « **caïds** » pour faire la recherche de tous « **les Noirs** » et « **Noires** » qui seraient signalés sur l'étendue de leur commandement et de leur notifier leur affranchissement en présence de leur maître et du « **cadhi** ». (Mrad Dali, 2005) .

En réalité, les pratiques et les tâches de l'esclave tunisien n'ont pas subi de modifications significatives depuis sa libération. La majorité des personnes affranchies, en particulier les femmes, ont choisi ou été contraintes de rester chez leurs propriétaires. En effet, il leur était difficile de trouver une situation matérielle préférable à celle dont ils jouissaient en tant qu'esclaves, alors qu'ils étaient nourris et logés. Les documents d'archives abondent, montrant des cas d'affranchies qui sont revenues au foyer du maître après s'être échappées et réfugiées auprès des autorités anglaises ou françaises. (Archives Nationales de la Tunisie)

En effet, ces femmes se trouvaient sans ressources et dans un environnement hostile. Dans de nombreux cas, les maîtres ne remettaient pas la lettre de manumission à leurs esclaves ; cela leur permettait de les garder en servitude malgré l'interdiction tout en pouvant affirmer que ces esclaves avaient bien été affranchis mais qu'ils souhaitaient rester auprès de leur « **ancien maître** » en cas de contrôle ou de dénonciation. Au reste, de nombreux de ces documents montrent que certains esclaves n'étaient même pas conscients de leur affranchissement. (Archives Nationales de la Tunisie)

La population civile tunisienne ne sera pas la seule à rencontrer cette difficulté d'adaptation à une nouvelle situation qui met fin à une pratique ancestrale, mais aussi l'administration coloniale. Il est observé dans certains documents, comme sur la marge d'un brouillon d'une lettre destinée à être envoyée par le Résident général français au consul de Grande-Bretagne, des notes écrites par le résident, suggérant que son administration évite l'utilisation des mots « **esclaves** » et « **affranchissement** ». Les mots « **tickets d'affranchissements** » ont été déchiffrés et remplacés par le terme « **tiskaret de liberté** », tandis que le mot « **esclave** » a été rayé pour ne plus mentionner que le nom de la personne en question. (Mrad Dali, 2005)

Le cas de décembre 1897, documenté dans les archives, indique qu' « **Ahmed ibn Hasine al S'idani** » a cédé son droit de paternité sur sa fille « **Mahbouba** », âgée de 10 ans, au « **Sheikh Hasan ibn al Sheikh Muhamad al 'Arbi al Hishri** », qui s'en occupera, l'élèvera et la gardera sous son contrôle. Il l'a également autorisée à se marier à qui il veut, quand il veut, avec n'importe

quelle dot, sans demander son avis ni son consentement. Il devra rembourser tout ce que le Sheikh a dépensé pour l'entretien de la fille s'il décide de la récupérer. Cela signifie que ce propriétaire agricole ne pourra plus jamais récupérer sa fille. (Mrad Dali, 2005)

Nous ne pouvons aborder cette réflexion sans insister sur le fait que l'esclavage en Tunisie avait pour particularité d'être essentiellement de type domestique, ce qui accentue l'ambiguïté déjà existante entre esclavage et servitude. Ainsi, il faut rappeler que bien avant les abolitions les critères permettant, tant pour les Tunisiens de l'époque que pour les autorités coloniales, d'établir une distinction entre esclave et domestique étaient, dans certains cas, inexistantes. (Archives Nationales de la Tunisie)

Il ne s'agit pas de cas isolés car de nombreux Par exemple, dans une lettre du Bureau politique de la Direction des protectorats, du 21 mars 1887, on évoque des caravanes qui viennent avec « *nègres et négresses* » [...] « **pour être employés comme domestiques dans une situation qui ressemble beaucoup à celle de l'esclavage** ». (Archives Nationales de la Tunisie)

Plus tard, dans une lettre du Résident général français à Tunis au ministre des Affaires étrangères à Paris en janvier 1890, il est rapporté que « **plusieurs fois [...] des femmes ont été trouvées à Tunis ou dans les centres d'habitation voisins** ». Les servantes confondent ces dernières qui sont toutes nées dans la maison ou y ont été apportées toutes jeunes et n'ont généralement pas à se plaindre de mauvais traitements. Leur situation n'est pas significativement inférieure à celle des femmes en situation libre. (Archives Nationales de la Tunisie)

Un avocat représentant « **trois Soudanais** » a demandé la libération de quatre adolescentes le 23 juin 1891. Il a été découvert qu'elles servaient leur maître en vertu d'un contrat régulier leur assurant la nourriture et le vêtement [...] », ce qui a annulé la plainte de l'avocat. (Archives Nationales de la Tunisie)

En 1894, un homme de Tunisie accusé de tenir des esclaves affirme dans sa déclaration : « **Cette femme n'est pas chez moi en tant qu'esclave, elle réside chez moi et mange et boit comme si elle faisait partie de ma famille** ». « **El Habib ben Ez-Eddenine el Ghadamsi** » est celui qui m'a amenée là-bas. Je ne l'ai acceptée chez moi qu'après qu'il ait déclaré devant un notaire que la négresse en question était libre et que personne n'avait de droit sur elle. (Mrad Dali, 2005)

Au XIXe siècle en Tunisie, la langue reflétait la complexité de la condition des esclaves après l'abolition de l'esclavage en 1846. Des termes comme « **عتق** » (affranchi) et « **عتيق** » (libéré) étaient utilisés pour décrire les esclaves libérés. Le titre « **عتيق فلان** » était attribué à un esclave libéré par une personne appelée « **فلان** ». Malgré l'abolition de l'esclavage, la loi islamique garantissait que l'esclave libéré restait lié à son ancien maître, créant une relation de dépendance et de fidélité. Cela était symbolisé par des titres comme « **عتيق فلان** », qui représentaient l'histoire de l'esclavage et de l'asservissement transmise de génération en génération. (Les descendants des affranchis en Tunisie : De l'esclavage à la loyauté)

Malgré l'octroi de « **l'acte de liberté** », l'esclave libéré et sa descendance restaient redevables à la famille qui les avait libérés. Toute décision prise par un esclave affranchi devait être supervisée par son ancien maître ou sa lignée, en particulier en ce qui concerne les affaires matrimoniales. De plus, l'asservissement, une nouvelle forme d'esclavage indirect, signifiait que tout ce que possédait l'esclave libéré restait sous la dépendance de son ancien maître. (Les descendants des affranchis en Tunisie : De l'esclavage à la loyauté)

## Conclusion

L'analyse de l'esclavage en Tunisie au XIXe siècle met en lumière un système complexe de hiérarchies sociales et de traitements distincts selon les origines des esclaves. Malgré l'abolition officielle de l'esclavage en 1846, des pratiques esclavagistes ont perduré, maintenant certains affranchis dans une situation de dépendance économique et sociale vis-à-vis de leurs anciens maîtres. Les esclaves d'origine subsaharienne, majoritairement employés comme domestiques, occupaient des positions subalternes dans la société tunisienne, tandis que les Mamelouks, bien que libres dans leurs activités, conservaient un statut privilégié en tant que serviteurs du bey.

La structuration de la hiérarchie sociale et les modes de communication avec les esclaves variaient en fonction de leurs origines et de leurs fonctions au sein de la société. En dépit des mesures visant à améliorer leur condition, telles que des décrets garantissant leur liberté, nombre d'esclaves affranchis ont continué à subir des formes d'exploitation et de discrimination.

En conclusion, l'abolition officielle de l'esclavage en Tunisie au XIXe siècle ne s'est pas traduite par une amélioration immédiate et durable du statut socio-économique des anciens esclaves. Si certains ont pu jouir d'une plus grande liberté de mouvement et d'un élargissement de leurs choix, nombre d'entre eux sont restés en situation de dépendance économique et sociale vis-à-vis de leurs anciens maîtres. Ce constat met en lumière la nécessité de prendre en compte, au-delà des aspects juridiques de l'abolition, les réalités sociales et économiques persistantes qui ont conditionné le vécu des anciens esclaves.

## Bibliographie

- Archives Nationales de la Tunisie. (s.d.). ANT, série A, carton 281, dossier 1/15 (1887-1892), doc. 30 ; carton 287, dossier 1.
- Archives Nationales de la Tunisie. (s.d.). série A, carton 281, dossier 1/9, 1885- 1891, Section d'État, doc. 95.
- Archives Nationales de la Tunisie. (s.d.). série A, carton 281, dossier 1/9, 1885- 1891, Section d'État, doc. 95.
- Archives Nationales de la Tunisie. (s.d.). série A, carton 281, dossier 1/15, 1887-1892, doc. 30, V.
- Archives nationales de Tunisie. (s.d.). série historique, carton 230, dossier 421.
- Cottias, M. (2019). Esclavage- Les idées reçues sur l'esclavage. Histoire Universelle de la connerie, Sciences Humaines Editions, pp. 195-206.
- Cottias, M. (2019). Esclavage- Les idées reçues sur l'esclavage. Histoire Universelle de la connerie, Sciences Humaines Editions,, pp. pp.195-206.
- Daddi Addoun, Y. (2010, Avril). L'Abolition de l'esclavage en Algerie1816-1871. Daddi Addoun (Yacine), L'Abolition Une thèse soumise à la Faculté des études supérieures en exécution partielle de l'exigence du degré de Docteur en philosophie Programme d'études supérieures en histoire, pp82-83. Université York, Toronto, Ontario.
- DESJARDINS, A. (1891). LA France L'ESCLAVAGE AFRICAIN ET LE DROIT DE VISITE. Imprimerie D.Pere, A. Cartier, Gérant, pp1-3.
- Dorigny, M. (2007, novembre ). Une approche globale du commerce triangulaire. Récupéré sur Le Monde diplomatique: <https://www.monde-diplomatique.fr/2007/11/DORIGNY/15328>
- Dougui, N. (s.d.). L'esclavage en Tunisie entre prévention et permissibilité, 1846-1890. Récupéré sur academia.edu: [www.academia.edu](http://www.academia.edu)
- François, R. (1986). L'esclavage en Afrique musulmane. A propos d'une publication récente. . Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 73, n°271, 2e trimestre 1986. Madagascar et l'Europe (2e Partie) , pp. 211-224.
- Jolibert, B. (2016). L'esclavage : un crime contre l'humanité, pp.1-9. Paris: L'Harmattan.

- Jolibert, B. (2016). L'esclavage: un crime contre l'humanité (a propos de quelques confusions courantes). L'unité politique et la diversité : autour du "vivre ensemble". Paris: L'Harmattan, pp1-9.
- LARGUECHE, A. (1991). LA MINORITÉ NOIRE DE TUNIS AU XIXe SIÈCLE, Annuaire de l'Afrique du Nord. tome XXX. CNRS Editions, vol 30 (p 1233), pp135-153, Rubrique : Etudes thématiques, Centre national de la recherche scientifique, Institut de recherches et d'études sur le monde arab IREMAM, pp. pp. 135-153.
- LE CARDINAL LAVIGERIE, C. (1888). L'ESCLAVAGE AFRICAIN, DISCOURS PRONONCÉ AU MEETING TENU A LONDRES, LE 31 JUILLET 1888, SOUS LA PRÉSIDENCE DE LORD GRANVILLE, Ancien Ministre des Affaires étrangères d'Angleterre, . Paris: pp 1-6.
- Les descendants des affranchis en Tunisie : De l'esclavage à la loyauté. (s.d.). Récupéré sur france24.com: <https://webdoc.france24.com/tunisia-slave-atig-name-society-family-name-change-obstacles/chapitre-1.html>
- Mrad Dali, I. (2005). De l'esclavage à la servitude. Journals.openedition.org, Cahiers d'études africaines,, pp. 179-180.
- Pétre Grenouilleau, O. (2013, Aout-Septembre 31-02). Esclavage et pouvoir d'État : quelques réflexions. Actes du XXXIVe Colloque International du GIREA, III Colloque Internacional del PEFSCEA. Besançon. Persée.fr, Rapports de subordination personnelle et pouvoir politique dans la Méditerranée antique et au-delà.